

# RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

*Etabli le 5 août 2024 par Didier RICHARD*

Projet d'extension du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Parc de Sainte Victoire sur les communes de Beaurecueil et de Saint Antonin sur Bayon



*Le présent rapport d'enquête publique E24000041/13 rapport est complété par :*

- *Un dossier E24000041/13 annexes.*
- *Un document E24000041/13 Conclusions et avis motivé.*

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sont obligatoirement présentés séparément du rapport d'enquête.

## SOMMAIRE

---

GENERALITES.....	3
<b>Cadre général du projet.....</b>	<b>3</b>
<b>Objet de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>Cadre juridique de l'enquête publique .....</b>	<b>3</b>
<b>Présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>Liste des pièces présentes dans le dossier d'enquete publique .....</b>	<b>10</b>
ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	11
<b>Désignation du commissaire enquêteur .....</b>	<b>11</b>
<b>Tutorat.....</b>	<b>11</b>
<b>Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête .....</b>	<b>11</b>
<b>Entretiens avec le porteur de projet.....</b>	<b>11</b>
<b>Visite de lieux.....</b>	<b>11</b>
<b>Mesures de publicité .....</b>	<b>14</b>
<b>ConSULTations réglementaires .....</b>	<b>14</b>
DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	16
<b>Permanences réalisées .....</b>	<b>16</b>
<b>Comptabilisation des observations recueillies.....</b>	<b>16</b>
<b>Clôture de l'enquête.....</b>	<b>17</b>
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AU PROJET .....	18
ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	19

---

# GENERALITES

---

## CADRE GENERAL DU PROJET

Le projet d'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale du Parc de Sainte Victoire, sur les communes de Beaurecueil et de Saint-Antonin sur Bayon s'inscrit dans le cadre du plan biodiversité (juillet 2018) : le ministre chargé de l'environnement a demandé au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'engager les démarches d'extension de 3 réserves naturelles nationales, dont celle de Sainte Victoire.

Le site de Sainte Victoire est signalé depuis le 19<sup>ème</sup> siècle pour son intérêt géologique et paléontologique. En l'absence d'une structure de gestion adaptée, les gisements fossilifères (œufs et ossements de dinosaures datés du Crétacé) ont fait l'objet de pillages jusqu'à la décennie 80.

C'est ainsi que ce territoire, jugé exceptionnel en raison de l'abondance des vestiges paléontologiques, après achat par le conseil général des Bouches-du-Rhône et dont la richesse à été mise en exergue notamment après un grand incendie en 1989, a bénéficié d'un classement en qualité de Réserve Naturelle Nationale en 1994.

Ce classement a enfin permis d'organiser la protection et la gestion du site : après la création de structures adaptées à partir de 1994, un premier plan de gestion a été lancé en 2008, suivi d'un second plan à partir de 2016.

La création de la Réserve Naturelle a rendu possible une gestion durable du site permettant d'associer recherche scientifique, diffusion de la connaissance ainsi que la protection du patrimoine géologique et naturel.

## OBJET DE L'ENQUETE

Le projet prévoit l'extension du périmètre de la RNN Sainte Victoire (actuellement 139 ha) par l'intégration de terrains appartenant au Ministère des Armées, au Département et à la commune de Saint-Antonin sur Bayon, pour une superficie supplémentaire de 150 ha, aboutissant à un doublement de la superficie protégée. Il est également prévu une modification de son règlement.

Ces 2 objectifs visent à conférer à la réserve une meilleure cohérence géographique et à garantir une protection réglementaire à un patrimoine naturel remarquable comportant notamment des sites fossilifères d'œufs de dinosaures et une aire de nidification de l'Aigle de Bonelli.

## CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- Articles du code de l'environnement L123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.
- Articles du code de l'environnement L332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles.

## PRESENTATION DU PROJET

La réserve naturelle nationale de Sainte Victoire (RNNSV) a été créée en 1994 sur le piémont ouest du massif de Sainte Victoire sur des parcelles appartenant au département des Bouches-du-Rhône afin de protéger une partie des formations géologiques et paléontologiques riches en fossiles datant du Crétacé supérieur, et en particulier de restes d'œufs et d'ossements de dinosaures. Des terrains adjacents situés à l'est en continuité de l'actuelle réserve et appartenant au ministère des Armées (pour partie ancien champ de tir inutilisé depuis 1993) présentent les mêmes caractéristiques géologiques et paysagères. Ils ne bénéficient pas actuellement du même niveau de protection que la RNNSV alors qu'ils présentent les mêmes enjeux paléontologiques, et qu'ils subissent les mêmes menaces.

En outre, Le gestionnaire de la RNNSV a mis en évidence un patrimoine faunistique et floristique remarquable, avec en particulier la présence d'un couple d'aigles de Bonelli dont l'aire de nidification se trouve sur le territoire du projet d'extension.

Selon une note Préfectorale du 21 février 2023, la concertation avec les acteurs locaux, les usagers et le conseil scientifique du patrimoine naturel a permis de tracer un avant-projet permettant de concilier les activités de loisirs et la préservation du patrimoine.

Le périmètre du projet d'extension, qui s'étend sur les communes de Beurecueil et Saint-Antonin sur Bayon, ne concerne que 3 propriétaires :

- Le département des Bouches-du-Rhône pour 64,8 ha répartis sur les 2 communes,
- Le Ministère des Armées pour 67,4 ha répartis sur les 2 communes,
- La commune de Saint-Antonin sur Bayons pour 19,5ha.

Soit un total de 151.7 ha pour une superficie actuelle de 139ha.

L'enquête publique vise à recueillir les observations du Public, à l'issue desquelles le commissaire enquêteur rendra son avis personnel motivé sur le projet.

### Les phases préparatoires à l'enquête publique :

Le gestionnaire a ainsi produit un projet comportant : une étude scientifique caractérisant l'intérêt patrimonial du secteur qu'il est envisagé d'intégrer dans la réserve, une proposition de périmètre, une analyse des usages en vigueur et des menaces qui pèsent sur ce territoire, les impacts socio-économiques du projet et des orientations de gestion.

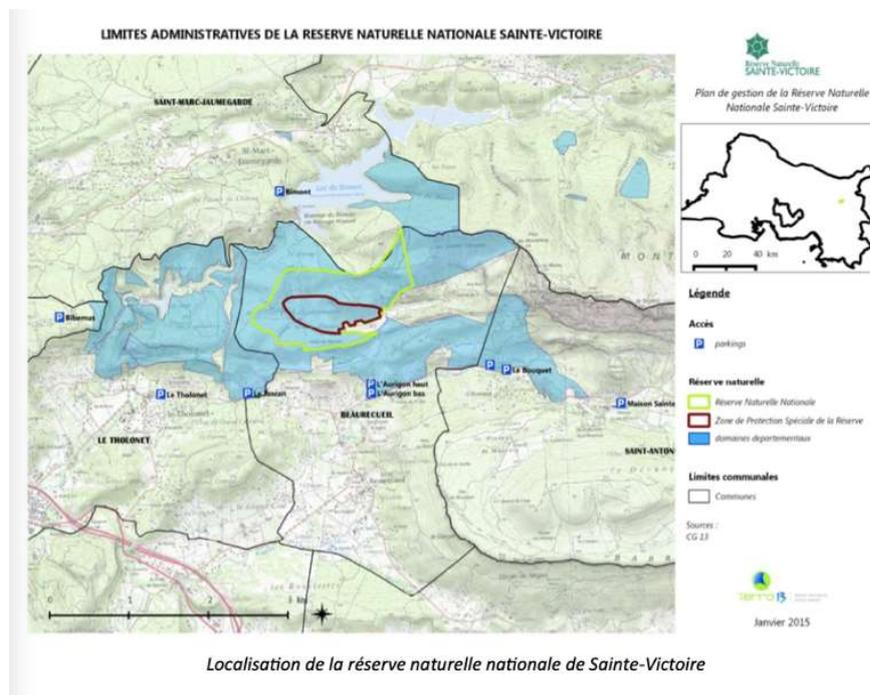
Ce projet a été présenté dans plusieurs instances, sans que leur consultation ne soit prévue par le Code de l'environnement, afin d'impliquer étroitement les acteurs locaux :

– des réunions de travail avec les acteurs et usagers du territoire (Ministère des Armées, Grand Site de Concors Sainte-Victoire, Office National des Forêts, fédérations sportives) ;

– le conseil scientifique et le comité consultatif de la RNN ont été régulièrement associés aux réflexions et à la définition du projet ;

– le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a été également consulté en février 2022.

Le site : La Réserve naturelle nationale de la Sainte-Victoire :



Au cœur de la réserve, une zone de protection spéciale d'une superficie d'environ 34 ha (lieu-dit « des Grands-Creux ») est protégée par des prescriptions supplémentaires (interdiction de circulation des personnes et interdiction de l'exercice de la chasse).

La réserve est gérée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, propriétaire des terrains, depuis 2005.

**ATTENTION : LES CHIFFRAGES DES ESPACES CONCERNÉS DIFFÈRENT SELON LES ENDROITS OÙ ILS SONT MENTIONNÉS DANS LE DOSSIER : 156,8 OU 151,7ha, ou encore 142,5ha.**

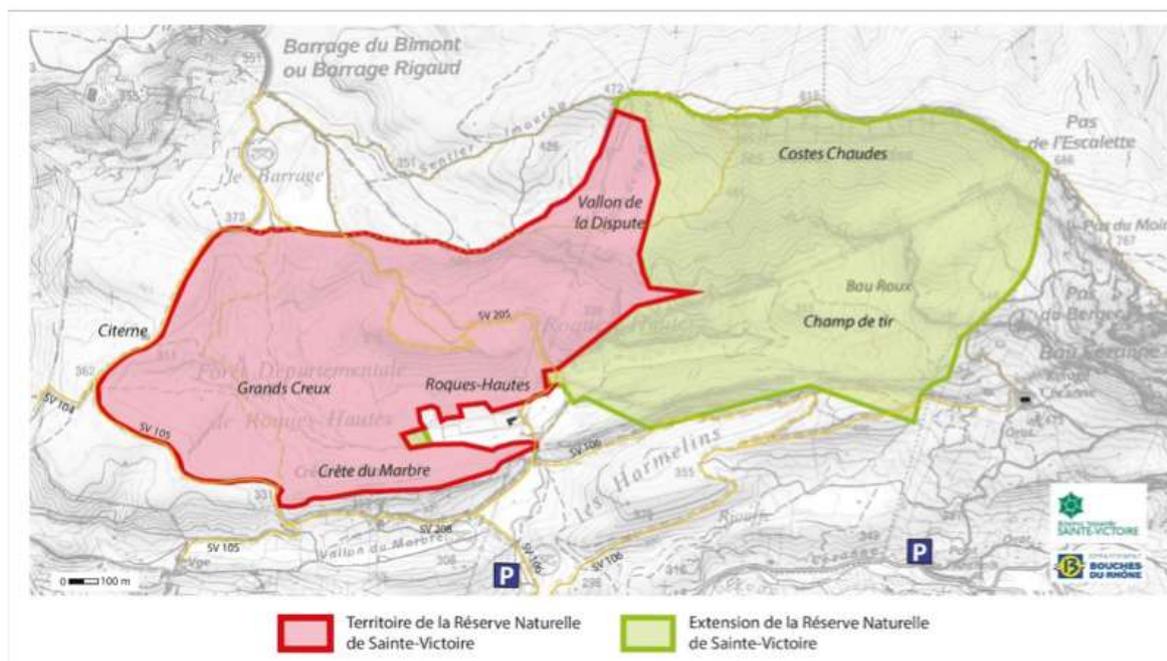
PLAN, MOTIVATIONS, ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES DU RÈGLEMENT, IMPACTS ÉCONOMIQUES

### A). PÉRIMÈTRE PROPOSÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le périmètre proposé pour la future RNN de Sainte-Victoire couvre une superficie totale de 282,3 ha, soit une extension de 142,5 ha (+102 %) par rapport au périmètre classé en 1994. L'extension dénommée ci-dessous « Costes chaudes » et « champ de tirs » concerne 18 parcelles cadastrales appartenant à trois propriétaires (cf. détail dans le tableau ci-dessous) :

– Le Département des Bouches-du-Rhône avec 6 parcelles pour une surface totale de 62,6 ha,

– le ministère des Armées avec 10 parcelles de l'ancien champ de tir pour une surface totale de 74,9 ha, – la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon (SASB) avec 2 parcelles sur le Plateau du Bau Roux pour une surface totale de 19,5 ha.



Périmètre proposé pour l'extension de la RNN de Sainte-Victoire (source : annexe A)

1/. Les usages actuels recensés sur le futur périmètre de la RNN peuvent être regroupés en deux catégories :

A/. Les usages de loisir :

- la chasse
- la randonnée et la promenade
- Cyclisme, circulation équestre et sports motorisés
- Sport de vol libre
- Survol motorisé ou radio-piloté
- Animation nature
- Escalade

B/. les activités sylvicoles

2/. Servitudes

Une seule servitude s'applique sur le périmètre d'extension et concerne la ligne électrique Haute-Tension LIT225KV N°1 Palun – Sainte Tulle. Cette ligne surplombe déjà le territoire actuel de la RNN

de Sainte-Victoire et passe au-dessus d'une fraction de parcelle du domaine départemental au niveau de la crête des Costes-Chaudes.

Deux autres servitudes concernent la propriété Dedet et permettent au gestionnaire de la réserve naturelle d'emprunter les pistes carrossables pour rejoindre le Champ de tir et le site de fouilles de Grands-Creux depuis les Prairies de Roques-Hautes.

## B). SUJÉTIONS PRÉVUES ET ORIENTATIONS DE GESTION ENVISAGÉES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET

Les sujétions prévues ont été élaborées dans le but de concilier les activités existantes avec la préservation du patrimoine naturel, selon des principes de transparence avec l'ensemble des acteurs concernés. Elles tiennent compte des observations faites sur le terrain, des réunions de concertation avec les usagers du territoire et des discussions lors des comités consultatifs et scientifiques.

Le tableau ci-dessous synthétise, en rouge, les modifications réglementaires envisagées par rapport au décret actuel (décret n°94-187). Il est envisagé que la forme du décret soit modifiée afin de prendre le format des derniers décrets de réserve, une partie de la réglementation étant maintenant inscrite au code de l'environnement.

Il est à noter qu'il est proposé de supprimer la notion de « zone de protection spéciale » au cœur de la réserve actuelle, car la future réglementation proposée (cf. art. 10 et 17-2) reprend et étend les interdictions de circulation en dehors de sentiers et d'exercice de la chasse qui caractérisent actuellement cette zone.

Articles	Réglementation actuelle et évolutions envisagées
Article 5 - 1	Interdiction d'atteinte au substrat et aux minéraux. → interdiction de la vente de substrat et de substances minérales.
Article 5 - 2	Interdiction d'atteinte aux fossiles et emport hors de la réserve. → interdiction de la vente de fossiles.
Article 6 - 1	Interdiction d'introduction d'animaux non domestiques.
Article 6 - 2	Interdiction d'atteinte à la faune sauvage.
Article 6 - 3	Interdiction de dérangement de la faune sauvage.
Article 7 - 1	Interdiction d'introduction de végétaux. → ajout d'une exception pour l'entretien du champ cynégétique (parcelle AL0013).
Article 7 - 2	Interdiction d'atteinte aux végétaux non cultivés ou leur emport hors de la réserve. → conformément au code de l'environnement, il est prévu que les opérations sylvicoles soient soit soumises à autorisation spéciale de travaux, soit mentionnées dans le plan de gestion de la RNN. Elles devront en tout état de cause exclure une réalisation en période sensible pour la flore.
Article 9	Limitation des activités agricoles limitées à la création et à l'entretien des coupures pare-feu. → ajout d'une exception pour les oliveraies existantes sur la parcelle AL0062.
Article 10	Interdiction de la chasse dans les Grands-Creux. → extension de cette interdiction à la partie est du sentier des Grands-Creux et l'ensemble du champ de tir et des Costes-Chaudes.

Article 11	En dehors de l'exercice de la chasse dans les conditions prévues à l'article 10, les chiens introduits dans la réserve doivent être tenus en laisse ou à portée de voix de leur maître. → suppression de « ou à portée de voix de leur maître » qui rend la disposition difficilement applicable.
Article 12 - 1	Interdiction d'abandon, de dépôts et de jet de produits polluants, l'eau, l'air, le paysage, la faune et la flore.
Article 12 - 2	Interdiction de dépôt de déchets.
Article 12 - 3	Interdiction d'utilisation d'un instrument sonore.
Article 12 - 4	Interdiction d'allumage de feu.
Article 12 - 4	Interdiction de réalisation d'inscriptions.
Article 13	Interdiction de travaux.
Article 14	Interdiction de recherche et exploitation minière.
Article 15 al. 1	Interdiction d'activité industrielle.
Article 15 al. 2	Interdiction d'activité commerciale.
Article 16	Interdiction d'activité publicitaire.
Article 17 - 1	Interdiction de circulation dans le Cœur de la réserve. → suppression, l'art. 17.2 est suffisant.
Article 17 - 2	Interdiction de circulation en dehors des sentiers existants hors exercice de la chasse. → ajout de l'utilisation obligatoire d'un équipement de caoutchouc pour les bâtons de randonnées.
Article 18 al.1	Interdiction des activités touristiques.
Article 18 al.2	Autorisation des visites organisées à des fins éducatives et supervisées par le gestionnaire avec autorisation par le préfet et après avis du comité consultatif. → À modifier afin de permettre des visites à des fins éducatives par d'autres acteurs que le gestionnaire

Article 18 al.3	Interdiction des activités sportives. → suppression de l'alinéa, qui serait remplacé par : - une interdiction des manifestations sportives ; - une interdiction de l'escalade et des sports de grimpe, secteur des Costes-Chaudes inclus ; - l'autorisation du vol libre, sous conditions [uniquement du 16 juillet au 31 décembre. Décollage autorisé uniquement depuis le Pas de l'Escalette. Sur le restant du périmètre de la réserve naturelle, le décollage et l'atterrissage sont interdits sauf, pour ce dernier, en cas d'urgence. Le vol libre est autorisé du 1 janvier au 15 juillet uniquement si désactivation de la ZSM de l'Aigle de Bonelli].
Article 18 al.4	Autorisation du VTT et animaux montés uniquement sur la piste de DFVI SV 205.
Article 19	Interdiction de véhicule à moteur. → ajout d'une exception pour les missions d'utilité publique, scientifiques, de gestion ou de maintenance inscrites au plan de gestion ou autorisés par le préfet après avis du comité scientifique.
Article 20	Interdiction d'atterrissage et décollage de tous types d'aéronefs. → précisions sur les engins motorisés ou radio-pilotés. → ajout d'une exception : - pour les missions de secours, de sauvetage, de police, de douane, de lutte contre les incendies, militaires. - pour les missions d'utilité publique, scientifiques, de gestion ou de maintenance autorisées par le préfet après avis du comité scientifique.
Article 21	Interdiction de campement et bivouac, sauf cas particuliers (voir décret). → autorisation par le préfet après avis du comité scientifique.

En termes d'orientations de gestion, un nouveau plan de gestion 2023-2032 devait être approuvé d'ici la fin du 1er trimestre 2023. Il s'articule autour de 4 objectifs à long terme :

- conserver et gérer les patrimoines,
- accueillir et sensibiliser les publics et assurer l’ancrage territorial de la réserve,
- améliorer les connaissances relatives au patrimoine naturel,

– assurer le fonctionnement de la réserve.

Il pourra être rapidement valorisé car il reprend l’ambition du plan précédent de conservation et de valorisation de l’ensemble du patrimoine naturel (biologie et géologique) et prend en compte le périmètre du projet d’extension.

### C). LES IMPACTS ÉCONOMIQUES ENVISAGÉS LORS DE L’ÉLABORATION DU PROJET :

Ces impacts peuvent être classés ainsi :

Activités / usages		Fréquence d'usage	Contraintes liées au classement actuel RNN	Incidence du projet d'extension
Loisirs	Chasse	Rare	Interdiction dans le "cœur" de la RNN actuelle	Modérée : La chasse restera autorisée uniquement à l'ouest du "cœur" de la RNN actuelle
	Randonnée	Elevée	Interdiction de circulation en dehors des sentiers existants hors exercice de la chasse.	Faible : Ajout utilisation obligatoire équipement de caoutchouc pour les bâtons
	Cyclisme (VTT) et circulation équestre	Elevée	Le cyclisme et la circulation équestre ne sont possibles que sur la piste sv205 permettant de relier la plaine de Bimont au champ de tir	Nulle : Maintien de la réglementation actuelle
	Survol motorisé (drones)	Occasionnelle	Aucune	Modérée : Interdiction de la pratique
	Vol libre	Elevée	Aucune	Elevée : interdiction du vol libre du 1er janvier au 15 juillet (déplacement de l'activité ailleurs sur le massif durant cette période)
	Escalade	Rare	Aucune	Modéré : interdiction de l'activité
Professionnels du tourisme	Visites guidées	Nulle	Activités interdites actuellement sur la RNN	Modéré : encadrement administratif des activités

Professionnels de la recherche	Etudes du patrimoine <i>in situ</i>	Elevée	Encadrement des autorisations d'accès et d'exercice	Nulle : maintien de la réglementation actuelle
Entretien des milieux boisés		Modérée	Activités sylvicoles interdites sauf DFCI	Modérée : activités sylvicoles autorisées si prévues au plan de gestion ou autorisation spéciale
Agriculture		Rare	Activité interdite	Nulle : maintien interdiction, exception pour régularisation parcelle déjà cultivée

### LISTE DES PIÈCES PRÉSENTES DANS LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Dossier d'enquête publique « projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale Sainte-Victoire (RNNSV) ».
- Projet de décret d'extension de la RNNSV.
- Carte des parcelles du projet d'extension.
- Carte orthophoto du projet d'extension.
- Carte scan25 du projet d'extension.
- Annexe A – rapport et étude scientifique extension.
- Annexe B – avis CNPN, CS, CSRPN extension.
- Avis d'enquête publique.
- Arrêté préfectoral enquête publique RNNSV.

---

# ORGANISATION DE L'ENQUETE

---

## DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Marseille n°E2400004113 du 21/05/2024, Monsieur Didier RICHARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour le projet d'extension de la RNNSV. Monsieur Pascal HAON est désigné en qualité de suppléant. Tous deux figurent sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs des Bouches-du-Rhône pour 2024.

## TUTORAT

Conformément au souhait du Tribunal Administratif, Monsieur Patrick LEMOINE, nouvellement nommé commissaire enquêteur, figurant sur la liste d'aptitude 2024 et volontaire bénévole, a été désigné pour bénéficier d'un tutorat sur la présente enquête publique.

Le tutorat se déroule suivant la charte du tutorat définie conjointement par la CCEPA et le Tribunal Administratif de Marseille, avec le plein accord du commissaire enquêteur en charge du dossier, qui s'est engagé à faciliter la participation du tuteur à toutes les étapes de l'enquête, sans toutefois que ce dernier ne soit actif dans la communication avec le public ou dans l'établissement du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

L'autorité organisatrice (la préfecture) et le maître de l'ouvrage du projet (la DREAL) ont formalisé leur accord pour cette présence lors des différentes étapes de l'enquête.

## ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2024 porte sur l'objet et les conditions de déroulement de l'enquête (arrêté en annexe).

## ENTRETIENS AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Un premier entretien avec le porteur de projet (DREAL) s'est tenu le 31 mai 2024 dans les locaux de la DREAL (service Biodiversité, eau et paysages/unité biodiversité) en présence de représentants de la DREAL, du conservateur et de la directrice de la Réserve départementale.

L'entretien a porté sur la description de l'étendue du projet et ses motivations (voir plus haut) et sur l'organisation de l'enquête.

Deux permanences du commissaire enquêteur ont été prévues en mairie de BEAURECUEIL (ouverture le 04/07/2024 et clôture le 18/07/2024) et une à ST ANTONIN sur BAYON le 09/07/2024. Le projet paraissant à priori assez consensuel, le commissaire enquêteur n'a pas planifié de réunion publique.

## VISITE DE LIEUX

Le 11 juin 2024 : visite du site, conduite par le conservateur de la réserve.

Nous avons parcouru le périmètre du projet d'extension ainsi que ses terrains limitrophes et bénéficié de la présentation in-situ des caractéristiques de l'endroit concernant le relief, les vestiges paléontologiques, les caractéristiques floristiques et faunistiques de la future réserve étendue.

Cette visite nous a permis de comprendre précisément avec une grande disponibilité du conservateur, les enjeux de l'ensemble du site, ainsi que de constater l'importante fréquentation du site, par des adultes ou des groupes d'enfants accompagnés.

Les visiteurs sont respectueux des consignes, si l'on en croit le faible nombre d'infraction ou de remontrance/explication délivrées par les personnels assermentés ou de surveillance. Les promeneurs, même accompagnés de chiens, respectent, dans leur très grande majorité, les consignes qui leurs sont spécifiques.

La saisonnalité des visites est peu marquée, la fréquentation étant importante tout au long de l'année.

La faune sauvage nous a été indiquée abondante (sangliers, chevreuils...).

L'ouverture à la chasse dans des espaces identifiés et selon une temporalité encadrée ne rencontre pas de difficultés dans sa mise en œuvre.

Une parcelle de terrain privée est enclavée au sein de la zone déjà protégée, avec un habitat exploité commercialement pour une location de courte durée, ainsi qu'arboricole. La relation entre l'occupant/propriétaire et les personnels de la RNNSV semble relever de relations de bon voisinage et de bonne intelligence.

Le site protégé et son extension prévue sont ouverts.

, la signalétique de la réserve initiale est nombreuse et adaptée pour dire et accompagner les visiteurs. La partie relevant du terrain militaire est délimitée, mais sans mise en valeur. Le projet d'extension prévoit une organisation des abords du terrain militaire pour mieux expliquer ses enjeux paléontologiques et la faune présente sur le site. En ce sens, l'extension de la protection accompagnera plus qu'aujourd'hui sa compréhension et sa protection.

Les espaces occupés par le couple d'aigles de Bonelli, ainsi que les aires d'envol actuelles et temporaires des parapentistes, nous ont été présentés depuis un point d'observation qui ne gênait pas les aigles.

Le 27 juin 2024 : le commissaire enquêteur a participé à un chantier de fouilles (brossage) pédagogique sur un site fossilifère, animé par le personnel de la Réserve.

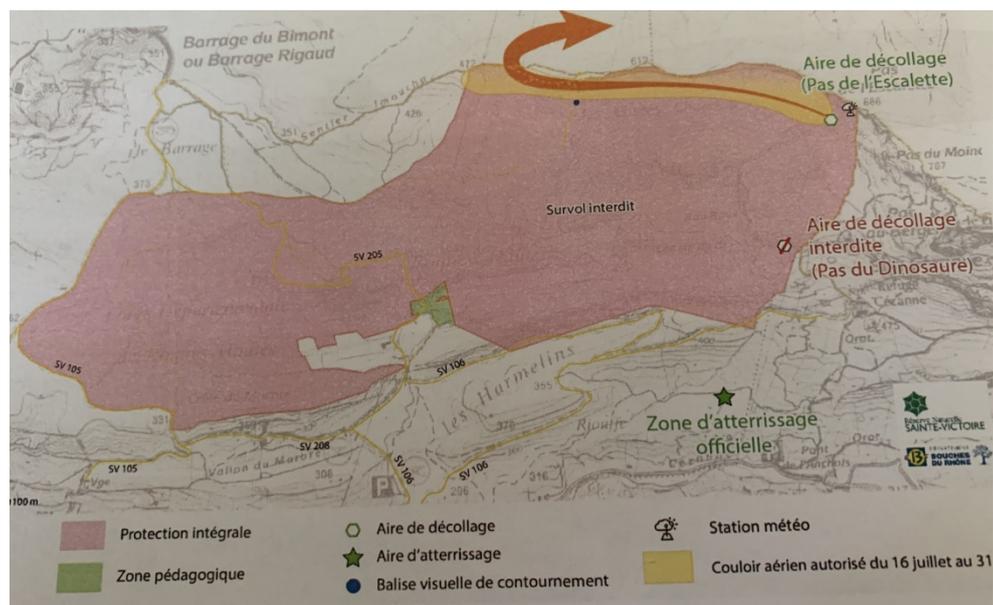
Cette opération, autorisée pour la troisième année consécutive par le Ministère des armées à proximité de son ancien champ de tir sur une durée d'une semaine, a permis de démontrer l'intérêt du Public et met en évidence la richesse du sol argileux en vestiges paléontologiques : œufs de dinosaures en très grand nombre, laissant présager la découverte d'ossements dans les couches inférieures (non exploitées à ce jour).

Ce même jour en fin de matinée, le commissaire enquêteur a pu constater qu'un hélicoptère survolait (altitude difficile à apprécier) le site de la future réserve : il est certain que cette présence constitue un dérangement fort de la faune, et en particulier de l'aigle de Bonelli présent sur la falaise de Bau Roux.

Le 09 juillet 2024 : Se référant au Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'aigle de Bonelli, le projet prévoit d'interdire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 juillet de chaque année le décollage et le survol de la réserve par les parapentes afin d'éviter le dérangement de cette espèce en danger, sur une Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) propre au couple d'aigles ayant établi son aire au flanc de la falaise du BAU ROUX. La zone cœur de la ZSM impose une protection totale sur un rayon de 600 ou 700m autour du lieu de nidification de l'aigle, et ceci durant toute la durée de nidification afin d'éviter tout « dérangement » de l'oiseau. Cette décision a motivé durant la première semaine de l'enquête publique des réactions de protestation / contestation des pratiquants du vol à voile.

L'ensemble du sujet n'étant pas évoqué explicitement dans le dossier d'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est rendu le 09/07/2024 sur les lieux de décollage afin de visualiser la situation :

L'ascension depuis de parking de l'Anchois jusqu'à l'aire de décollage du Pas de l'Escalette (aire ouest existante) prend 45 mn pour un bon marcheur équipé de son matériel de vol. Le 09/07/2024, sous une brise établie à 15 km/h (conditions standard pour engager un vol en parapente). 10 parapentistes se trouvaient sur place en attente de décollage. Les départs, parallèlement à la falaise nord de Sainte Victoire, permettent aux pratiquants de gagner en altitude jusqu'à franchir la crête (nord) pour s'élever encore vers l'est. Cette trajectoire-type, pratiquée par tous selon le club PSV, est à l'opposé de l'aire de nidification de l'aigle de Bonelli et ne peut causer aucun dérangement dans la mesure où il s'agit de 2 falaises orientées différemment.



Le commissaire enquêteur s'est ensuite rendu sur une future aire de décollage envisagée plus haut sur la pente (étude d'aménagement en cours à l'initiative du club Parapente Ste Victoire) : après 20mn de marche supplémentaire dans des conditions plus difficiles, on atteint un pied de falaise de dimensions réduites (70m<sup>2</sup> vs 240m<sup>2</sup> sur l'aire Escalette initiale) qui pourrait permettre un décollage réservé à des utilisateurs beaucoup plus aguerris en raison d'un régime de vent aléatoire et avec des conditions de sécurité réduite en cas d'échec du départ (rochers immédiatement en aval du départ).

Non mentionnée au dossier (donc en marge de l'enquête publique), cette station de départ pour un décollage orienté sud présenterait toutefois un avantage : la possibilité d'un vol direct « en finesse », c'est-à-dire en utilisant la ressource du parapente, vers le point d'atterrissage habituel (près d'une oliveraie en contrebas).

Monsieur le Maire de Saint Antonin sur Bayon, consulté le même jour, a confirmé qu'il participait à l'étude de ce futur éventuel point de décollage avec les autorités compétentes.

## MESURES DE PUBLICITE

L'avis d'enquête publique a été régulièrement diffusé dans 2 organes de presse régionaux :

La Provence et La Marseillaise le 18 juin 2024, puis le 8 juillet 2024 (en annexes)

Cet avis figurait également aux différentes entrées de la réserve naturelle Sainte Victoire (affiches jaunes format A2) ainsi que devant les 2 mairies, lieux de permanences, et sur leurs sites internet respectifs. L'affichage en mairies se présentait sous formes de 2 formats A4 (conformes à l'article 5 de l'arrêté du 9/9/2021, qui n'impose pas de particularité pour l'affichage des enquêtes prévues au III du R123-11 du Code de l'Environnement.



## CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES

Ces consultations ont été prévues au lancement de l'enquête publique.

Consultations réglementaires obligatoires :

- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.
- Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.
- Direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône.
- Direction départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône.
- Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
- Direction régionale des finances publiques de PACA.
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA.
- DREAL de PACA (SPL, STIM, SEL UD13).
- Direction régionale des affaires culturelles de PACA.
- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de PACA.
- Agence régionale de santé de PACA.
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de PACA.
- Rectorat de région académique de PACA.
- Etat major de zone de défense de Marseille.
- Direction générale de l'aviation civile Sud-Est.
- Conseil régional de gestion de l'espace aérien Sud-Est.
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Commune de Beaurecueil.
- Commune de Saint Antonin sur Bayon.
- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.
- Office National des Forêts Direction territoriale Midi-Mediterranée).

Consultation réglementaires facultatives :

- France Nature Environnement.
- Ligue pour la protection des oiseaux.
- Conservatoire des espaces naturel de PACA.
- Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement de PACA.
- RTE.

## DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### PERMANENCES REALISEES

Permanence du 4 juillet 2024 de 9h à 12h en mairie de Beaurecueil : 3 personnes ont été reçues. Les entretiens ont fait l'objet d'une restitution sur le registre numérique.

Permanence du 9 juillet 2024 de 14h à 17h en mairie de St antonin sur Bayon : 3 personnes ont été reçues. 2 n'ont pas laissé d'avis écrit et une a développé des propositions d'amélioration du parapentisme (portées au registre numérique sous le n°106).

Permanence du 18 juillet 2024 à Beaurecueil : 3 personnes ont déposé des observations sur le registre papier.

### COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

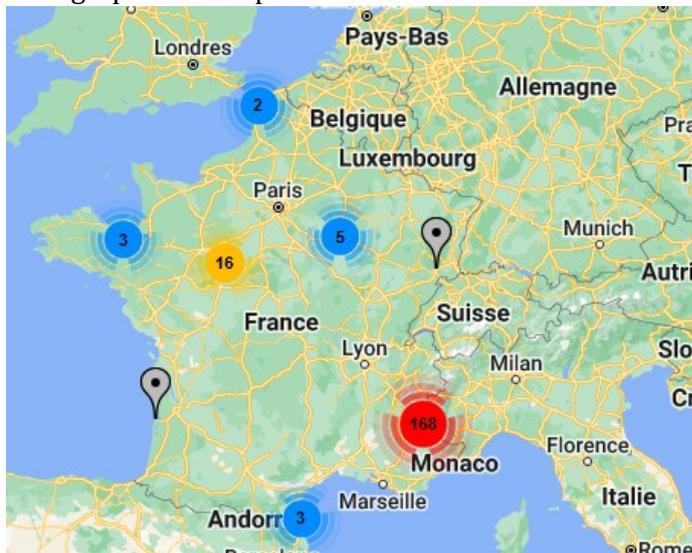
1671 visites ont été enregistrées sur le registre numérique par 1127 visiteurs. Ces chiffres démontrent l'intérêt porté au projet, principalement au plan régional, mais aussi à un niveau national.

217 contributions ont été enregistrées, dont 211 sur le registre numérique. Cet outil s'est révélé utile pour faciliter la consultation du dossier d'enquête et favoriser l'expression du public.

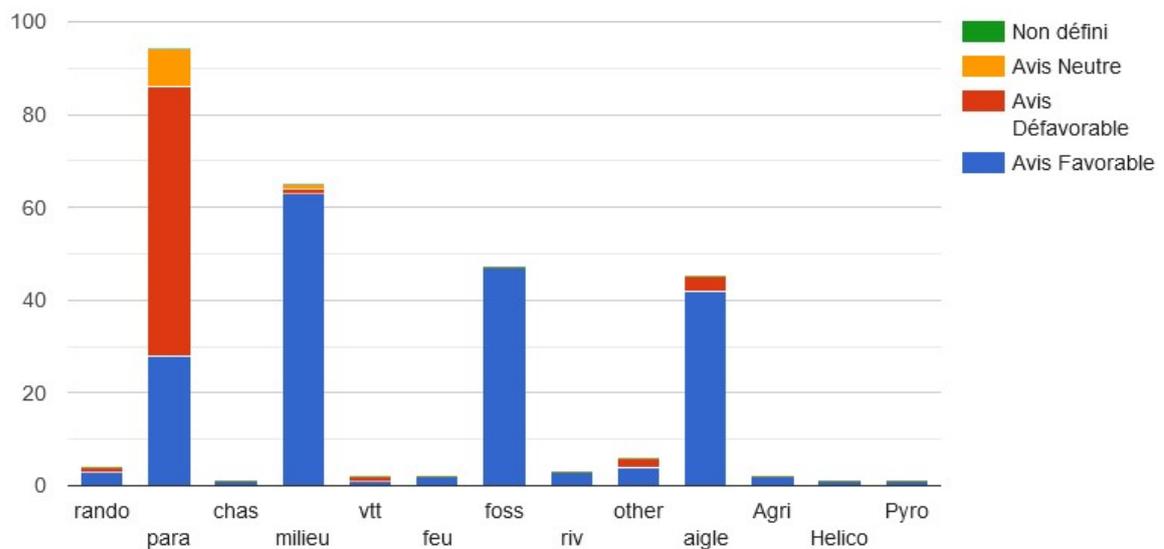
84 observations sont favorables au projet dans son ensemble, avec un intérêt particulier pour la protection des vestiges paléontologiques, de la flore et de la faune.

116 observations, sans parfois le spécifier, sont implicitement favorables au projet, mais comportent des réserves ou des propositions d'aménagement du règlement en faveur de la pratique du parapente sur le site.

Cartographie des déposants :



## Orientation des contributions :



*Bon nombre d'avis concernant la pratique du vol libre (para) sont mentionnés comme défavorables au projet, mais ce n'est pas aussi simple : à la lumière des entretiens pratiqués avec le commissaire enquêteur, les pratiquants contestent les contraintes de calendrier imposées à leur sport, et n'ont donc traité que de cet aspect du projet, mais ne sont pas foncièrement hostiles à la création de la réserve, y-compris la protection des vestiges paléontologiques, de la flore et de la faune.*

### CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été clôturée le 18 juillet 2024 à 16h30 en mairie de Beaurecueil, conformément à l'arrête préfectoral.

---

## AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AU PROJET

---

Les entités administratives, municipales et associatives consultées (voir plus haut) peu avant la date d'ouverture de l'enquête publique disposaient de 3 mois pour émettre un avis sur le projet.

A la date du 26 juillet 2024, le commissaire enquêteur n'a pu collecter que les avis ci-après, tous favorables :

Mairie de Beaurecueil,  
Mairie de Saint Antonin sur Bayon,  
Agence Régionale de Santé,  
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine (CSRPN),  
Conseil Scientifique de la RNN Sainte Victoire,  
Conseil National de Protection de la Nature.

## ANALYSE DES OBSERVATIONS

*Reproduction du Procès-verbal de synthèse émis par le commissaire enquêteur, complété par les réponses DREAL. La richesse de l'argumentation DREAL me conduit à répercuter le texte dans son intégralité (hors annexes – Jointes aux annexes du présent rapport d'enquête publique).*

6 observations ont été recueillies sur registres papier lors des permanences en mairies, dont certaines étaient redondantes avec le registre numérique. Le commissaire enquêteur a donc homogénéisé l'ensemble en reportant les observations redondantes sur le registre numérique.

Ce dernier comporte à l'issue de l'enquête 211 observations réparties comme suit :

84 observations sont entièrement favorables au projet.

116 observations sont favorables mais comportent des réserves (principalement liées à la pratique du parapente).

9 observations sont défavorables et ne nécessitent pas de réponse supplémentaire.

2 remarques portant sur des observations favorables au projet présentent ces dernières comme diffamatoires. Elles ont été écartées, car n'apportant pas d'argument favorable ou défavorable au projet. L'auteur de ces 2 remarques, désirant maintenir l'activité parapente à l'année, a toutefois pu exprimer son analyse et ses propositions dans le registre numérique (N° 109).

Les réserves ou avis défavorables concernent pour la plupart les nouvelles contraintes opposées aux usagers du vol libre (parapente).

### Observations et thématiques abordées sur le registre numérique:

N°	Observations	Questions/ obs du CE
4 & 66 favorable	Ce riverain, dont la propriété est enclavée dans la réserve, souhaite que soit mise en place une bonne signalétique évitant au public de se déplacer sur ses terrains, lui évitant donc de poser des clôtures.	Prévu au projet
	Il souhaite installer des panneaux solaires sur la toiture de son bâtiment (projet rejeté jusqu'à ce jour par l'architecte des Bâtiments de France).	Hors champ enquête publique
	Un échange foncier est envisagé entre un champ planté d'oliviers par erreur, et une parcelle qu'il possède en bord de ruisseau.	Hors champ enquête publique
<p>Réponses DREAL :</p> <p>Le renouvellement et le renforcement de la signalétique de la Réserve Naturelle Nationale (déploiement de nouvelles bornes et mise à jour des indications visuelles) est l'une des priorités du gestionnaire ; elle est inscrite au plan de gestion 2023-2032 de la RNN et sera mise en œuvre sur la RNN actuel et son périmètre étendu le cas échéant. Ainsi, l'accès aux pistes et sentiers (et l'interdiction de sortir des sentiers autorisés) pourra être mieux contrôlé et sera moins discuté par les usagers.</p> <p>Le bâtiment sur lequel est envisagé un projet d'installation de panneaux solaires est situé en dehors du périmètre du projet et n'est donc pas concerné par la réglementation actuelle ou future de la RNN.</p> <p>De même, si un échange foncier est bien envisagé entre le propriétaire et le Département, cet échange n'aura pas de conséquences, ni d'implications pour le projet d'extension de la RNN.</p>		

68 favorable	Mme T, habitante de Beaurecueil : la gestion forestière de l'extension garantira-t-elle autant de protections contre les incendies que l'actuelle réserve ? L'extension étant principalement plantée de pins et sapins pourrait présenter des risques supérieurs, selon elle.	Prévu au projet
	Quels seront les futurs tracés des chemins dans cette extension de la réserve, son mari guide pouvant éventuellement apporter son expérience et son aide ?	Prévu au projet
<p>Réponse DREAL :</p> <p>La nécessité de maintenir un haut niveau de protection de la réserve contre les incendies a bien été prise en compte dans le projet d'extension de la RNN : les obligations légales de débroussaillage pourront continuer d'y être appliquées et des dispositions dérogatoires sont prévues pour l'intervention de moyens aéroportés en cas d'incendie (cf. 6° de l'article 9 et 1° du II de l'article 15 du projet de décret).</p> <p>Concernant les chemins, il n'est pas prévu de nouveaux tracés. La réglementation prévue sur les chemins existants est présentée carte 13 p.52 de l'annexe A – rapport du gestionnaire de la RNN.</p>		
N°	Observations	Questions/ obs du CE
Parapentistes	<p>Les pratiquants du parapente, principalement adhérents du club de Parapente de Ste Victoire, membre de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), souhaitent le maintien permanent de leur aire de décollage au Pas de l'Escalette (DECO OUEST).</p> <p>Leurs arguments sont résumés ci-dessous :</p> <p>a) Les parapentistes se disent respectueux de la nature et indiquent n'apporter aucune dégradation du site.</p> <p>b) Ils sont présents sur le site depuis près de 35 ans et n'ont pas constitué une gêne à l'installation de l'aigle de Bonelli arrivé bien plus tard, en 2010.</p> <p>c) Ils ont renoncé à l'aire de décollage dite Du Dinosauré à l'aplomb du nid d'aigle.</p> <p>d) La piste d'accès (balisée en rouge) est en limite est de la réserve, un court sentier pratiqué par eux-seuls donne accès à l'aire DECO OUEST.</p> <p>e) Le décollage depuis l'aire de l'Escalette se fait vers le nord en direction de la falaise surplombant les Costes Chaudes, ensuite longée par les parapentistes jusqu'à prendre l'altitude nécessaire afin de franchir la crête, puis revenir vers l'est. Il n'y a plus alors d'interférence avec la ZSM Bonelli.</p> <p>f) Le souhait est exprimé de modifier légèrement le périmètre de la Réserve pour en sortir l'aire de décollage.</p> <p>g) Ils contestent une prétendue sur-fréquentation</p>	<p>f) Inutile, c'est la ZSM du PNA qui impose une distance, et non les limites de la réserve.</p>

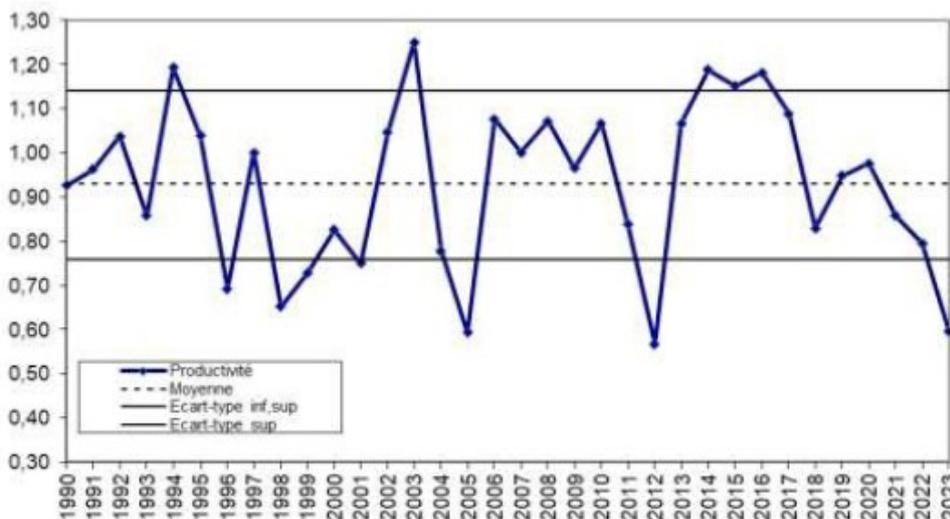
Parapentistes	<p>du site de leur part : l'ascension à pied jusqu'au Pas de l'Escalette prend au moins 45 mn à un bon marcheur chargé de son équipement. Cela limite le nombre de candidats à l'ascension. Les estimations de fréquentation, fournies par les pratiquants, varient entre 400 et 2000 décollages annuels. Ces chiffres sont relativement modestes si on les met en relation avec les 355000 personnes recensées au sol par les gestionnaires de la Réserve.</p> <p>h) Ils disent respecter la charte (pas vraiment formalisée) d'utilisation du site, qui définit une zone de vol interdite respectant la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) du Plan National d'Actions Bonelli (PNA).</p> <p>i) Les membres du club PSV indiquent assurer une forme de discipline en informant ou conseillant les pratiquants occasionnels sur le plan de vol recommandé, pour respecter la quiétude de l'aigle et profiter des meilleures conditions aérologiques.</p> <p>j) Contrairement à l'aire DECO OUEST qui est jugée comme facile et favorable à la pratique du vol à voile, le projet d'aire de décollage située hors périmètre de la réserve (DECO EST), qui se trouve plus en altitude juste sous la crête rocheuse (20 mn d'ascension supplémentaire), présente des difficultés en matière de sécurité et ne peut être pratiquée que par des pilotes chevronnés : petite surface surplombant des rochers et conditions aérologiques plus difficiles, notamment en raison du régime de vent plus fort et de l'effet vortex qui peut se créer à cet endroit. Cette surface de départ présente toutefois un avantage : elle permet de regagner « en finesse » le lieu d'atterrissage standard.</p> <p>k) Le projet d'interdiction de décollage durant le premier semestre depuis l'aire DECO OUEST limitera fortement la pratique du parapente sur la Sainte Victoire, sans que soit clairement démontré le niveau de dérangement du Bonelli, puisque sa natalité sur les dernières années semble stable, voire légèrement supérieur à 1.</p> <p>l) Les rapaces se joignent parfois au vol des parapentistes sans paraître importunés.</p> <p>m) Avis d'ornithologues : plusieurs anciens font état des travaux de M. Alain MARMASSE, qui se disait confiant dans le cotoiement oiseau /parapente.</p> <p>n) Il est demandé une dérogation pour l'usage</p>	<p>g) Par définition, le vol à voile, silencieux, se situe « en l'air ».</p> <p>h) Pourrait-on contractualiser cette charte ?</p> <p>i) Sans être parapentiste, j'ai pu constater sur place les difficultés que représenterait ce départ pour les débutants. <i>NB : je précise que cette question d'une aire de décollage extérieure à la Réserve ne figure pas dans le dossier d'enquête publique qui m'a été confié.</i></p> <p>k et n) Considérant qu'aujourd'hui les parapentistes pratiquent leur sport tout au long de l'année sans que soit démontré formellement un réel dérangement de l'oiseau, ne pourrait-on pas envisager, pour une période probatoire, une dérogation d'usage sous contrôle du club PSV, encadré par une charte précisant toutes les conditions de pratique et de contrôle ? Cette dérogation pourrait s'appliquer en mai-juin après éclosion des œufs, la période mai-juin étant très favorable</p>
---------------	---	---

	<p>permanent de l'aire DECO OUEST.</p> <p>o) Un intervenant parapentiste précise qu'avant 2010 l'aire de BAU ROUX a été longtemps abandonnée par l'aigle de Bonelli. Il propose que le futur règlement de la Réserve intègre une levée d'interdiction de décollage du 01/01 au 15/07 en cas de nouvel abandon du nid.</p>	<p>au vol libre.</p> <p>o) Il est possible d'autoriser le vol libre (implicitement avec décollage depuis le Pas de l'Escalette) entre le 01/01 et le 15/07 lorsque la ZSM est désactivée (absence de nidification).</p>
--	---	---

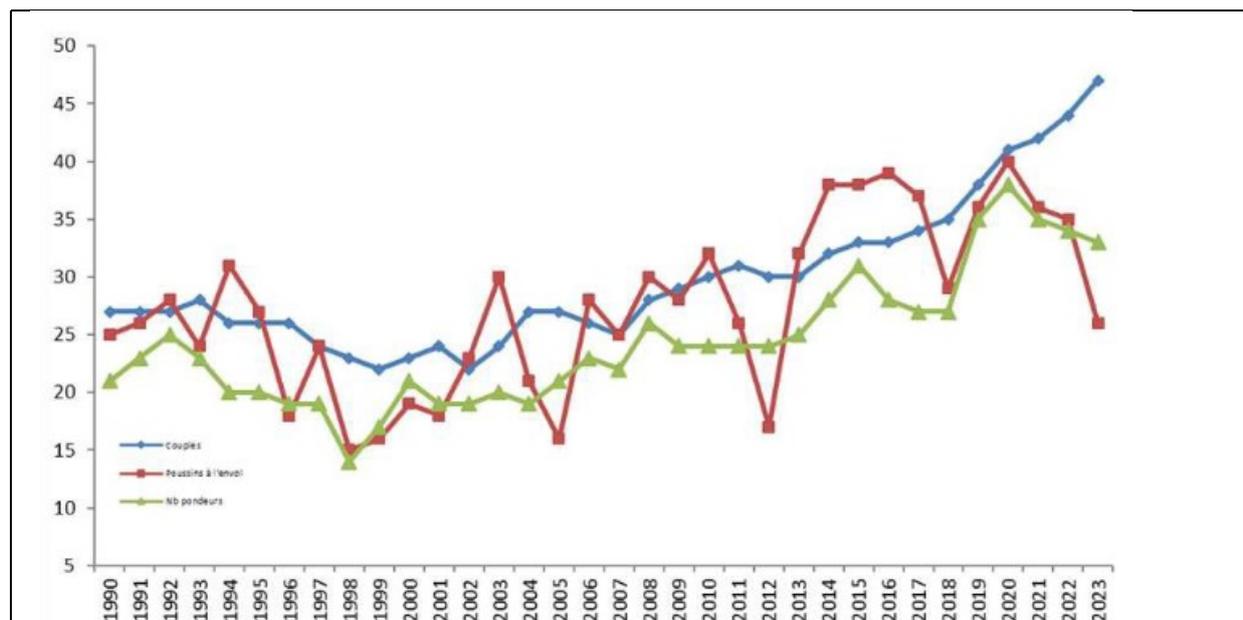
Réponses DREAL :

En premier lieu, il convient de rappeler que la réglementation envisagée en matière de survol non motorisé est liée à la présence d'une aire de nidification d'aigle de Bonelli dans le périmètre du projet. Cette espèce de rapace protégée, classée « en danger » d'extinction sur la liste rouge nationale, fait l'objet d'un 3 plan national d'actions visant à restaurer sa<sup>e</sup> population.

En effet, jusqu'aux années 1960, on estime qu'environ 80 couples nichaient sur le territoire national. Les efforts menés depuis les années 90 ont d'abord permis de stopper le déclin de l'espèce (plus que 22 couples présents en 2002 en France) puis une légère augmentation depuis, avec désormais 47 couples cantonnés. Cette population reste néanmoins extrêmement fragile avec une productivité (nombres de jeunes à l'envol / nombres de couples) qui reste nettement inférieure à 1 ces dernières années et de nombreuses menaces qui pèsent sur les individus (nombreux cas de mortalité constatés par électrocution, percussions, noyades...) et leurs habitats. Ainsi, 2024 a été marqué par la plus faible productivité depuis 1990 avec un taux de seulement 0.56 pour la population française.



Evolution de la productivité de l'aigle de Bonelli, en France, depuis 1990  
(source : bilan annuel du PNA)



Evolution du nombre de couples, de poussins à l'envol et de couples pondeurs d'aigle de Bonelli, en France, depuis 1990  
(source : bilan annuel du PNA)

C'est pourquoi l'un des objectifs majeurs du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli est de limiter les dérangements en période sensible afin de favoriser les conditions de reproduction. Cela s'est notamment traduit par la définition de « Zones de Sensibilité Majeure » autour de chaque zone de nidification visant le report systématique des activités humaines potentiellement dérangeantes en dehors de la période sensible pour l'espèce. La zone « cœur » s'applique à toutes les activités humaines (y compris non bruyantes) et est délimitée par un rayon moyen de 700 m autour des nids, adapté aux caractéristiques du site : topographie (lignes de crêtes, dénivelé, etc.), orientation, axes d'envol et d'approche des oiseaux, proximité des activités anthropiques. La zone « tampon » s'applique à toutes les activités bruyantes (carrières, travaux forestiers, survols motorisés, etc.) et est délimitée par un rayon moyen de 1200 m autour des nids, adapté de la même manière que pour la zone cœur en intégrant au mieux les caractéristiques spécifiques à la propagation du bruit (relief, effet d'écho, etc.).

La période de sensibilité démarre début janvier avec les premières couvaisons et se termine le 15 juillet avec le début de l'émancipation des jeunes (qui restent toutefois jusque fin août ou début septembre sur le domaine vital des parents). L'intégralité de cette période est importante pour la reproduction de l'espèce et aucun mois n'apparaît comme « moins sensible » : le début (janvier/février) permet l'installation du couple (restauration/construction du nid), puis (février/mars) la couvaison, puis (avril/mai) le nourrissage des jeunes au nid par les adultes et enfin (juin et début juillet) l'envol et l'apprentissage du vol. Durant toute cette période, un seul dérangement est susceptible de mener à un échec de la reproduction (soit par l'abandon du nid sur une trop longue période avant l'envol par l'un ou l'autre des adultes, soit par mort du jeune après envol).

Ces règles de définition des Zones de Sensibilité Majeure sont basées sur les connaissances acquises par les suivis télémétriques des domaines vitaux et le cumul des observations sur la sensibilité de l'espèce au dérangement au cours du suivi des reproductions. Elles ont été discutées et validées dans le cadre du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli et s'appliquent à tous les sites de nidifications. Ainsi, pour le vol libre, de nombreux cas de parapentistes ayant volé trop proches d'un nid ont été observés (sur le massif de Sainte-Victoire ou ailleurs) et ont provoqué un dérangement (réaction d'envol et abandon du nid), ce qui explique que cette

activité soit prise en compte dans les activités humaines à éviter dans la Zone de Sensibilité Majeur « cœur » (au même titre que l'escalade ou les manifestations sportives par exemple). Néanmoins, et comme l'indique à juste titre le club de parapente de Sainte-Victoire, les pratiquants du parapente représentent une très faible proportion du nombre de visiteurs annuels sur le périmètre du projet et sur le massif de sainte victoire. De même, la fréquentation du site de décollage dit de « l'Escalette » reste relativement modeste du fait de son éloignement (45 min de marche) et de sa « technicité » (impossibilité de rejoindre en « finesse » l'atterrissage et nécessité d'avoir un vent faible orienté ouest pour pratiquer le site).

Il n'apparaît pas donc, en l'état actuel, de problème de « sur-fréquentation » du site par les parapentistes.

Il faut souligner également que, depuis la réinstallation de l'aigle de Bonelli sur le site en 2010, le club de parapente a collaboré de façon constructive avec le Grand Site Concors-Sainte-Victoire (en tant qu'animateur du site Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale couvrant ce secteur) afin de limiter les dérangements avec notamment :

- la fermeture du décollage dit du « Pas du dinosaure » toute l'année en raison de sa proximité avec le nid,

- la mise en place d'un plan de vol et de dispositifs de sensibilisation et de communication auprès des pratiquants afin d'éviter des survols proches du nid.

Dans le cadre de la concertation réalisée par le gestionnaire de la RNN et la DREAL pour l'extension de la RNN, le club a également proposé en 2023 de restreindre l'accès au site aux titulaires d'un « brevet de pilote » et de renforcer la communication des règles d'usages du site auprès des pratiquants.

Or, malgré ces restrictions et la volonté du club de parapente de la Sainte-Victoire de faire respecter ces dernières, plusieurs dérangements des aigles ont été observés sur la dernière décennie, souvent par des pilotes ayant délibérément choisi de ne pas respecter ces restrictions (malgré une information sur les parkings, décollages et sites internet des pratiquants) ou selon les conditions thermiques et la compétence du pilote, provoquant des difficultés à s'élever en l'air et donc un survol à proximité du nid des aigles, provoquant généralement un envol des aigles et risquant de remettre en question l'issue de la reproduction, le pilote n'arrivant techniquement à respecter cette hauteur de 500 m et l'interdiction de survol du Baou Roux.

Ces deux dernières années, de plus en plus de pilotes n'ont pas respecté ces restrictions, en lien avec une augmentation significative de la fréquentation par toutes activités du massif, et notamment de la pratique du parapente par de nouveaux adhérents au club mais aussi un nombre grandissant de pratiquants autonomes. Ainsi, le nombre vols ratés (induisant des changements de comportements pouvant être assimilés à du dérangement), en période sensible, par survol du Baou roux est en constante augmentation : de 1 à 3 vols ratés annuellement entre 2010 et 2019, à 5 à 10 vols ratés constatés annuellement entre 2020-2024 (cf. courrier du gestionnaire de la RNN en pièce jointe – annexe au rapport d'enquête publique). Ainsi, afin d'éviter tout risque de dérangement, le projet d'extension de la RNN prévoit l'interdiction temporaire de survol, en suivant les recommandations du PNA, soit du 1er janvier au 15 juillet.

Il convient de noter que cette fermeture temporaire pour la prise en compte de la période de sensibilité de l'espèce est déjà un compromis : l'idéal pour la préservation d'une zone de nidification de rapaces sédentaires, étant de leur assurer un maximum de tranquillité toute l'année. Ainsi, par exemple les arrêtés préfectoraux de protection de biotope des falaises de Niolon (arrêté du 31 janvier 2018) ou « de la Muraille de chine » (arrêté du 30 mars 1993) interdisent tout survol proche des sites de nidification de l'aigle de Bonelli pendant toute l'année. Il convient en outre de rappeler que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), consulté sur l'avant-projet d'extension de la RNN, s'était interrogé sur l'absence d'interdiction totale à l'année de cette activité (cf. annexe B : avis du CSRPN du 24/02/2022).

Il faut également rappeler que l'avis du conseil scientifique de la RNN en date du 6 septembre

2022 (en annexe B du dossier d'enquête) s'est prononcé spécifiquement sur ce sujet du vol libre, en approuvant pleinement les dispositions prévues :

« Concernant la pratique du vol libre (parapente), le conseil scientifique constate que la situation actuelle repose sur un accord informel fragile entre le club de parapente local et le Grand Site Concors Sainte-Victoire, animateur du site Natura 2000. Si cette situation permet de limiter la perturbation en période sensible du couple d'Aigle de Bonelli qui niche à proximité de l'aire de décollage, elle n'est cependant pas satisfaisante et l'extension de la RNN justifie de la faire évoluer.

En effet, d'une part, elle repose sur un accord tacite et, d'autre part, des survols proches de l'aire de nidification sont susceptibles d'avoir un impact réel sur l'Aigle de Bonelli (abandon du nid et échec de la reproduction). Ainsi, dans le cadre du plan national d'action en faveur de l'aigle de Bonelli, des Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) ont été définies autour de chaque zone de nidification, à l'intérieur desquelles toute activité est susceptible de perturber l'espèce. Or, l'aire de décollage dit « du pas de l'Escalette » est située dans la ZSM « coeur ». Le conseil scientifique approuve donc le projet d'extension présenté qui prévoit d'interdire, dans la ZSM « coeur », toute activité susceptible de perturber l'espèce, du 1er janvier au 15 juillet, y compris la pratique du parapente.

Cet avis se conclue ainsi : « le conseil scientifique émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Sainte-Victoire et recommande l'application d'une interdiction de survol du futur périmètre de la RNN du 1er janvier au 15 juillet (zone de sensibilité majeure de l'aigle de Bonelli) ».

Dans ce contexte, la DREAL et le gestionnaire de la RNN ont multiplié les réunions avec le club de parapente et les autres acteurs du massif (commune et Grand Site de Concors Sainte-Victoire) afin d'exposer aux pratiquants les enjeux et les raisons justifiants de faire évoluer la situation actuelle et d'imaginer des solutions. C'est dans ce cadre que le club de parapente a proposé, en janvier 2024, la création d'une aire de décollage alternative située à l'extérieur du périmètre de la future RNN et qui resterait accessible toute l'année car permettant d'éviter le survol de la ZSM « coeur » de l'aigle de Bonelli. L'aménagement de ce site est toujours à l'étude, en lien avec la commune (propriétaire), la DREAL au titre de la réglementation relative aux sites classés (projet situé dans le site classé), le Grand Site Concors Sainte-Victoire (animateur du site Natura 2000) et le Département, serait une solution permettant le maintien de l'activité tout en préservant la faune.

En conclusion, la réglementation envisagée en matière de vol non motorisé dans le projet de décret soumis à l'enquête publique est fondée sur des éléments scientifiques robustes résultants de plus de 20 années d'investissements et d'acquisition de connaissances pour la préservation d'une espèce protégée qui reste particulièrement menacée. Le projet de mise en place d'une protection forte sur ce site justifie de faire évoluer les conditions de la pratique du parapente sur le massif qui restera néanmoins possible sur le périmètre étendu de la RNN du 16 juillet au 31 décembre et sur d'autres sites proches toute l'année

N°	Observations	Questions/ obs du CE
	Plusieurs contributions posent la question de l'état de pollution du sol de l'ancien champ de tir et des risques éventuels pour les nappes phréatiques.	xxx

Réponse DREAL :

Dans le cadre du projet de cession des terrains lui appartenant, le Ministère des Armées a conduit des investigations à la fois sur le risque lié à la présence d'engins pyrotechniques dans le sol (reste de munitions) et sur la potentielle pollution chimique du sol. Ces études concluent d'abord à un risque pyrotechnique suffisamment faible sur le futur périmètre classé pour que seuls d'éventuels travaux impactant le sol nécessiteraient de prendre des précautions particulières (intervention par des entreprises agréées). Si ces études n'ont montré aucun risque particulier pour la circulation des personnes, l'interdiction de sortir des

sentiers autorisés, prévue dans le cadre du projet d'extension de la RNN pour des motifs de protection du patrimoine naturel, renforce de fait l'absence de risque pour les personnes. Concernant la pollution chimique du sol, des prélèvements ont été réalisés et n'ont montré ni risque sanitaire ni risque de pollution de l'eau ou des nappes phréatiques.		
N° 124	Observations	Questions/ obs du CE
	Une personne favorable à la réserve souhaite que soit autorisé le survol de la réserve par des drones à des fins scientifiques.	Autorisation prévue dans le projet de décret ministériel (art 15 II-2)
<p>Réponse DREAL :</p> <p>Une dérogation à l'interdiction de survol motorisée est bien prévue dans le projet de décret ministériel (cf. 2° du II de l'article 15), pour les « aéronefs sans équipage à bord utilisés à des fins scientifiques ou de gestion prévues au plan de gestion, ou autorisés par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle »</p>		

Contributions sur registres papier :

- 3 contributions sont favorables à l'extension de la RNNSV.
- 1 contribution est défavorable « car cela entraîne des restrictions sur les pratiques sportives et les déplacements, et aucun bénéfice pour les habitants de Beaurecueil » .

Contribution courriel reçue par le commissaire enquêteur :

Une contribution émise par Mme G., présidente du club Parapente Sainte Victoire regroupe la plupart des attentes des parapentistes. Elle est jointe au registre papier de Saint Antonin sur Bayon.

Rapport d'enquête publique établi le 5 août 2024,

Didier RICHARD

Commissaire enquêteur

*Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé.*